

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001427-257

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

THI CAM TU QUACH,



Demanderesse

C.

BLEU-K INC. personne morale ayant son domicile au 1050 rue des Azalées, Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7Y 2C9;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant:

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont payé un frais d'abonnement pour l'utilisation de l'application HopHop, depuis le 1er janvier 2025;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. La demanderesse est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après le « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après le « **C.c.Q.** »);
3. La défenderesse Bleu-K inc. est une personne morale oeuvrant la conception d'application, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce P-1**;
4. La Défenderesse est également un commerçant au sens de la L.p.c.;

III. LA CAUSE D'ACTION

5. La défenderesse exploite notamment l'application HopHop, une application qui facilite les départs des enfants à l'école en permettant aux parents d'informer à distance le personnel de l'école et du service de garde de leur arrivée.
6. La défenderesse offre l'utilisation de l'application aux parents et aux écoles, moyennant le paiement d'une somme forfaitaire variant d'une vingtaine à une trentaine de dollars par année;
7. La défenderesse met d'ailleurs de l'avant que son application est « simple et sécuritaire», tel qu'il appert d'une description sur son site web, **pièce P-2**;
8. L'application HopHop est utilisée par des milliers de parents à travers le Québec;
9. Or, en octobre 2025, un expert en sécurité informatique dévoile que l'application n'est pas sécuritaire, en ce qu'elle permet à des tiers d'avoir accès facilement aux informations personnelles des utilisateurs, telles que le nom des parents qui se servent de HopHop, leurs photos, leurs numéros de téléphone, leurs adresses courriel et pire, des informations relatives à leurs leurs enfants, tel qu'il appert des articles de différents journaux, **pièce P-3**;
10. Ledit expert qui, bien que de bonne foi, demeure un tiers non autorisé, aurait eu accès aux informations des utilisateurs de cette plateforme;
11. Dès lors, la défenderesse suspend l'utilisation de son application dite simple et sécuritaire et affirme corriger la vulnérabilité identifiée et d'effectuer des tests de résilience;
12. Également, le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) demande au Ministère de la Famille et au Ministère de l'Éducation de demander l'arrêt temporaire de l'utilisation de cette application jusqu'à nouvel ordre;

13. En induisant une fausse perception de sécurité, la défenderesse obtient le consentement du client dans des conditions douteuses et l'amène à conclure un contrat sur des bases inexactes;
14. La défenderesse savait ou devait savoir que son application n'était pas totalement sécuritaire et devait résoudre ces défaillances avant d'en permettre l'usage à des milliers de parents;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE

15. Le ou vers le 29 août 2025, lors de la rentrée scolaire de son enfant, la demanderesse a eu une communication de son école contenant un code QR pour télécharger l'application Hop Hop, pour synchroniser son arrivée au service de garde avec la préparation de son enfant;
16. Le ou vers le 10 septembre 2025, la demanderesse fait l'acquisition d'un abonnement annuel Hop Hop au prix de 31,04 \$, valide du 10 septembre 2025 au 12 octobre 2026, tel qu'il appert de son reçu, **pièce P-4**;
17. À ce moment, la demanderesse est convaincue de la fiabilité de la plateforme de la défenderesse;
18. En effet, la demanderesse n'a aucune raison de se douter de la sécurité de ce produit, notamment en raison du prix payé, des représentations précitées de la défenderesse à l'effet que la plateforme est sécuritaire, et parce que l'application est destinée à l'usage de parents d'enfants mineurs;
19. Toutefois, la défenderesse reconnaît que la plateforme n'est finalement pas sécurisée et la demanderesse voit l'utilisation de cette application suspendue;
20. En effet, depuis le 7 octobre 2025, la demanderesse n'est pas en mesure d'utiliser l'application Hop Hop à laquelle elle est abonnée, les renseignements concernant son enfant étant tous effacés de l'application;
21. Compte tenu de la nature du contrat et des informations demandées par la défenderesse, la demanderesse était justifiée de s'attendre à ce que les produits de la défenderesse répondent aux plus hautes exigences en matière de sécurité des informations personnelles;
22. La sécurité de ses données et la capacité de la défenderesse à se défendre contre des logiciels malveillants ou des pirates informatiques constitue manifestement un facteur déterminant dans la décision du consommateur de contracter avec la défenderesse;

23. Si la demanderesse avait su que la plateforme n'était pas totalement sécuritaire et qu'elle permettait à des tiers d'avoir accès aux données personnelles d'elle-même et de son enfant, elle n'aurait jamais choisi de contracter avec la défenderesse;
24. La demanderesse est donc en droit de réclamer la nullité du contrat et le remboursement intégral des frais d'abonnement payés, en sus de dommages punitifs, pour la violation de l'article 1458 du C.c.Q., des articles 40, 41, 219 et 228 de la L.p.c., des articles 10, 13, 14 et 17 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci-après « **LPRPSP** ») et de l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « **Charte** »);

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

25. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
26. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant déboursé un montant pour s'abonner au service de la défenderesse;
27. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés ci-bas;
28. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;
29. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer la nullité du contrat et le remboursement de son obligation ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements de la défenderesse;
30. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse, mais estime ce nombre à plusieurs milliers de personnes;
31. Les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer la nullité du contrat et le remboursement de leurs obligations, en sus de dommages punitifs, pour la violation des articles 1458 C.c.Q., des articles 40, 41, 219 et 228 de la L.p.c., des articles 10, 13, 14 et 17 de la LPRPSP et de l'article 5 de la Charte;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective

32. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. La défenderesse avait-elle une obligation de sécurité à l'égard des informations personnelles qu'elle détenait?
- B. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 10, 13, 14 et 17 de la LRPSP?
- C. La défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites au sens de la L.p.c.?
- D. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 40, 41, 219 et 228 L.p.c. en communiquant des renseignements faux ou trompeurs ou en passant sous silence des faits importants aux membres du Groupe?
- E. La défenderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la nullité du contrat et un remboursement du montant payé pour l'abonnement, plus les taxes?
- F. La demanderesse et les membres du Groupe est-elle en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- G. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

33. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

34. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

35. Aux termes de l'article 262 L.p.c., la L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère;

36. L'un des objectifs principaux de la L.p.c. est de permettre aux consommateurs d'obtenir une information complète avant de se procurer un bien ou un service;

37. Or, la défenderesse a contrevenu à divers articles de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;

38. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elle :

- a. n'a pas respecté son obligation implicite de sécurité relativement aux données personnelles de ses utilisateurs;
- b. a fait une représentation fausse ou trompeuse aux consommateurs sur la fiabilité et la sécurité de sa plateforme était sécuritaire;
- c. a omis de divulguer un fait important, soit que son application n'était pas approuvée par le Ministère de l'Éducation et qu'elle ne répondait pas aux normes de sécurité minimalement attendu pour une application de ce genre; et
- d. a agi sans se soucier des conséquences de ses représentations fausses ou trompeuses;

39. Les dommages subis par la demanderesse et les membres du groupe sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;

40. En conséquence des fautes commises par la défenderesse, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;

41. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse le montant payé pour le service, plus les taxes, à titre réparation en sus de dommages punitifs, conformément à l'article 272 c) L.p.c.;

42. Dans le cas de la demanderesse, la compensation recherchée correspond à 31,04 \$;

Violation aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

43. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* a pour objet « d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise [...] » (article 1, al. 1);

44. Or, en manquant à son obligation de veiller à la sécurité des informations et éléments recueillis sur sa clientèle et en permettant que ceux-ci soient accessibles à des tiers, la défenderesse a contrevenu aux articles 10, 13, 14 et 17 de la LPRPSP;

Violation des articles 219 et 228 L.p.c.

45. La pratique de la défenderesse contrevient également aux articles 219 et 228 L.p.c.;

46. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important aux termes de l'article 228 L.p.c.;
47. De plus, l'article 219 L.p.c. défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;
48. Or, en omettant d'informer les membres du Groupe que la plateforme détenait des failles de sécurité, la défenderesse passe sous silence un fait important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;
49. De ce fait, la défenderesse fait aussi des représentations trompeuses qui induisent les consommateurs en erreur;
50. De surcroît, en mentionnant que la plateforme est « simple et sécuritaire », la défenderesse donne l'impression au consommateur que la plateforme répond aux plus hautes exigences en matière de sécurité ou qu'à tout le moins, ils n'ont pas à s'inquiéter de la sécurité de leurs informations personnelles et de celles de leurs enfants;
51. Or, cette représentation n'est pas du tout conforme à la réalité;

Dommages-intérêts punitifs

52. La demanderesse et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste et passive, voire un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en omittant de préciser des éléments essentiels à la transaction;
53. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
54. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent des informations hautement sensibles portant sur des enfants mineurs;
55. La défenderesse dispose des ressources, de l'expertise et des moyens techniques nécessaires pour s'assurer de la fiabilité et la sécurité de ses services;
56. L'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par la rentabilité de ses activités et les frais facturés à des milliers de consommateurs que par le respect des droits de ceux-ci sous la L.p.c.;
57. Il est déplorable qu'une application utilisée par un si grand nombre d'écoles et garderies québécoises ait pu présenter un niveau de sécurité aussi déficient, compromettant ainsi les renseignements personnels d'enfants et de parents. En effet, il aura fallu l'intervention fortuite d'un parent soucieux et curieux pour mettre en lumière ces failles.

58. Il est probable que la défenderesse ait généré des revenus de plusieurs centaines de milliers de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;
59. De surcroît, en récoltant de telles informations personnelles sur sa clientèle et leurs enfants mineurs, la défenderesse a porté atteinte de manière illicite et intentionnelle au droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 5 de la Charte;
60. Cette atteinte est illicite, en ce qu'elle a été commise en violation de l'obligation de sécurité de la défenderesse et des dispositions de la LPRPSP et de la L.p.c.;
61. Cette atteinte est également intentionnelle, en ce qu'elle a été commise en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles, ou au moins extrêmement probables, que sa conduite engendrerait;
62. Par ailleurs, à ce jour, tout porte à croire que la défenderesse n'a même pas connaissance des tiers qui ont pu ou auraient pu accéder aux informations personnelles de sa clientèle;
63. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la Défenderesse un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)

64. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
65. La demanderesse ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines de milliers, voire plusieurs centaines de milliers de personnes;
66. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains de la défenderesse;
67. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
68. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
69. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;

70. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
71. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
72. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

73. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
74. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'elle propose;
75. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
76. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;
77. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'elle entreprend;
78. La demanderesse a également rapidement entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse exerçait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;
79. La demanderesse a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;
80. La demanderesse s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
81. La demanderesse a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur leur site Internet afin de garder

les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contactés ou consultés par ces derniers;

82. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
83. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
84. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
85. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informée à chacune des étapes du processus;
86. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

87. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en nullité du contrat, en restitution des prestations et en dommages punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

88. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de remboursement des frais d'abonnement payés, taxes en sus, avec intérêts au taux frais majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts punitifs équivalant aux frais d'abonnement qu'ils ont dû payer ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

89. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe résident dans ce district judiciaire;
- B. Les avocats des membres du Groupe ont leurs bureaux dans ce district judiciaire;
- C. Le juge coordonnateur de la division de Montréal siège dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en nullité du contrat, en restitution des prestations et en dommages punitifs;

ATTRIBUER à **THI CAM TU QUACH** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont payé un frais d'abonnement pour l'utilisation de l'application HopHop, depuis le 1er janvier 2025;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse avait-elle une obligation de sécurité à l'égard des informations personnelles qu'elle détenait;

- B. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 10, 13, 14 et 17 de la LPRPSP?
- C. La défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites au sens de la L.p.c.?
- D. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 40, 41, 219 et 228 L.p.c. en communiquant des renseignements faux ou trompeurs ou en passant sous silence des faits importants aux membres du Groupe?
- E. La défenderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la nullité du contrat et un remboursement du montant payé pour l'abonnement, plus les taxes?
- F. La demanderesse et les membres du Groupe est-elle en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- G. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de remboursement des frais d'abonnement payés, taxes en sus, avec intérêts au taux frais majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C.
- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts punitif équivalant aux frais d'abonnement qu'ils ont dû payer ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- F. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

H. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 9 octobre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Philippe Brault)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lamberavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 10 Rue Saint-Antoine E, Montréal, QC H2Y 1B5 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- | | |
|------------------|---|
| PIÈCE P-1 | État de renseignements au Registre des entreprises; |
| PIÈCE P-2 | Extrait du site web de la défenderesse www.hophop.ca/ |
| PIÈCE P-3 | Articles de journaux, en liasse; |
| PIÈCE P-4 | Reçu de vente de la demanderesse; |

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 9 octobre 2025

LAMBERT AVOCATS
(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

Lambert Avocats

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Philippe Brault)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lamberavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse